

	VACANCE DE POSTE	
	Un(e) Maître(sse) de conférences Section CNU 01 Droit privé et Sciences criminelles	
	<u>Date de prise de fonction</u> 1 <sup>er</sup> juillet 2019	<u>Mode de recrutement</u> Délégation

Officiellement née le 31 mai 1999, l'UNC - Université de la Nouvelle-Calédonie - est un jeune établissement dans le paysage universitaire français. Elle constitue un outil de développement de la Nouvelle-Calédonie et se doit également de jouer un rôle moteur au cœur de l'Océanie. Dans l'environnement anglo-saxon dans lequel elle se situe, l'UNC participe au rayonnement de la francophonie et assure la présence de la France dans le domaine de l'enseignement et de la recherche.

La formation à l'UNC s'inscrit dans le système européen LMD qui garantit la qualité de l'enseignement dispensé selon un standard partagé par l'ensemble des universités de l'Espace européen.

L'UNC compte trois départements de formation, une école doctorale, une ESPE, un IUT, un service de la formation continue, trois mille étudiants, une centaine d'enseignants-chercheurs et enseignants, soixante-dix personnels administratifs et des bibliothèques, plusieurs équipes de recherche labélisées ou en émergence.

L'Université de la Nouvelle-Calédonie est passée aux RCE le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Profil recherché :** Droit civil, droit commercial.

#### **Activités d'enseignements :**

A titre principal, les enseignements à assurer seront dans les domaines suivants : droit privé général, droit des obligations (contrats, quasi-contrats, responsabilité délictuelle, contrats spéciaux) et entreprises en difficultés.

Ils se déploieront de la licence au master mention droit.

Ces enseignements pourront, au besoin, être dispensés dans d'autres formations du département ou de l'université comprenant des enseignements de droit privé.

Le poste est rattaché au département Droit, Economie & Gestion qui compte environ 800 étudiants et 20 enseignants et enseignants-chercheurs titulaires.

#### **Activités de recherche :**

Rattaché(e) au Laboratoire de Recherches Juridique et Economique (LARJE), l'enseignant(e)-chercheur(se) devra déployer ses recherches dans les différents axes de ce laboratoire portant d'une part, sur la diversité naturelle, culturelle et le pluralisme juridique et d'autre part, sur l'émancipation juridique et économique. Les thèmes privilégiés seront : le pluralisme juridique ; le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences normatives dans de nombreuses branches du droit (en particulier transfert du droit civil et du droit commercial depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013) et les difficultés y afférentes (légistique, conflit internes de normes...) ; l'évolution du système juridique de la Nouvelle-Calédonie lors de la transition constitutionnelle de la « sortie » de l'Accord de Nouméa.

Les dossiers de candidature (lettre de motivation, copie du dernier arrêté de promotion et d'affectation, CV, copie de la pièce d'identité) sont à envoyer par voie électronique à la direction des ressources humaines de l'Université de la Nouvelle-Calédonie :

[recrutement@unc.nc](mailto:recrutement@unc.nc)

**au plus tard le 10 novembre 2018**

#### **Contacts utiles :**

Directrice du département : Nadège MEYER, [nadege.meyer@unc.nc](mailto:nadege.meyer@unc.nc)

Directrice du LARJE : Catherine RIS, [catherine.ris@unc.nc](mailto:catherine.ris@unc.nc)

Directrice des ressources humaines : Lucie LE ROUX, [lucie.le-roux@unc.nc](mailto:lucie.le-roux@unc.nc)

Pôle enseignants-chercheurs et enseignants : Christine NEYRAT, [christine.neyrat@unc.nc](mailto:christine.neyrat@unc.nc)

---

**Note** en ce qui concerne la délégation : les affectations ouvrent droit aux dispositions des décrets relatifs

- à la durée de séjour (décret 96/1026)
- à l'indemnité d'éloignement (décret 96-1028)
- aux frais de changement de résidence à hauteur de 100% (décret 98-844 article 26), ***sous réserve que le changement de résidence intervient sur demande de l'agent, qui doit remplir une condition de durée de service d'au moins cinq années.***

L'agent affecté dans un territoire d'outre-mer ou à Mayotte pour une durée de séjour réglementée ne peut prétendre à la prise en charge de ses frais de changement de résidence, qu'au terme de son séjour accompli dans les conditions prévues respectivement par le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 susvisés.

---